

# Votation populaire du 23 septembre 1990

## Explications du Conseil fédéral

### **Les enjeux du scrutin**

#### **Initiative pour un abandon de l'énergie atomique**

L'initiative populaire «pour un abandon progressif de l'énergie atomique» propose d'interdire de nouvelles installations de production d'énergie atomique et de désaffecter les installations existantes. Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que l'abandon de l'énergie atomique mettrait en péril la sécurité de notre approvisionnement en énergie, donc qu'il n'est pas acceptable.

**Texte soumis au vote: page 4**  
**Explications: pages 5 à 9**

#### **Initiative pour un moratoire nucléaire**

L'initiative populaire «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)» exige qu'aucune autorisation ne soit accordée pendant dix ans pour de nouvelles centrales nucléaires ou pour de nouveaux réacteurs servant à la production de chaleur. Le Conseil fédéral et le Parlement la rejettent car ce serait une erreur de bloquer des évolutions possibles de la politique énergétique.

**Texte soumis au vote: page 10**  
**Explications: pages 11 à 14**

#### **Article constitutionnel sur l'énergie**

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter l'article sur l'énergie en tant que fondement d'un approvisionnement en énergie sûr, économique et ménageant l'environnement; sont prévues des mesures destinées à assurer un emploi économe et rationnel de l'énergie.

**Texte soumis au vote: page 16**  
**Explications: pages 15 à 19**

#### **Loi sur la circulation routière**

La modification de la loi sur la circulation routière apporte diverses améliorations, notamment en matière de sécurité routière. Le référendum a été demandé uniquement à cause de la largeur des camions.

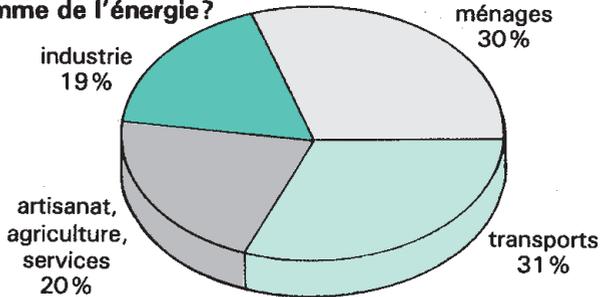
**Texte soumis au vote: pages 26 à 31**  
**Explications: pages 21 à 25**



## Hausse de la consommation d'énergie – forte dépendance de l'étranger

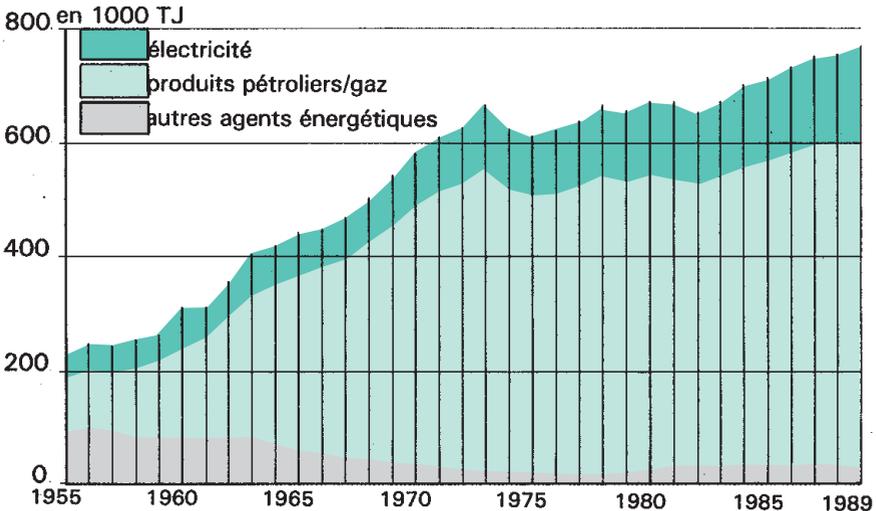
La consommation d'énergie de la Suisse s'est accrue d'environ 6,5 pour cent par année entre 1955 et 1973. Les crises pétrolières et les hausses du prix de l'or noir qui en ont résulté ont nettement fait apparaître la nécessité de ne pas gaspiller l'énergie. On constate néanmoins que la consommation a augmenté pendant les dix dernières années, au rythme d'environ 1,3 pour cent par année.

### Qui consomme de l'énergie?



Les deux principaux groupes de consommateurs sont les ménages et les transports (30 pour cent chacun environ). Suivent l'artisanat, l'agriculture et les services (20 pour cent pour les trois), puis l'industrie (19 pour cent).

### Consommation d'énergie de 1955 à 1989



L'importance relative des produits énergétiques s'est sensiblement modifiée au cours du temps: naguère dépendante du charbon, la Suisse l'est aujourd'hui du pétrole. L'augmentation de la consommation d'essence fait que la part du pétrole demeure très élevée puisqu'elle représente environ 65 pour cent de l'approvisionnement total.

# La politique énergétique du Conseil fédéral

En matière de politique énergétique aussi, le Conseil fédéral s'en tient au principe de la croissance qualitative. Son action vise à garantir un approvisionnement en énergie qui soit

**sûr, économique et qui ménage l'environnement.**

Ces buts ne peuvent être atteints ni par un accroissement forcé de l'offre ni par une limitation draconienne de la consommation d'énergie. Il faut suivre une voie entre ces deux extrêmes. Le nouvel article sur l'énergie montre la voie à suivre. Il permet de concrétiser les principes suivants:

- **priorité absolue à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;**
- **promotion renforcée de la recherche sur l'énergie et développement de nouvelles techniques;**
- **réduction des dépendances exclusives, en remplaçant surtout le pétrole par d'autres types d'énergie et en créant un large éventail de l'offre.**

Pour permettre d'appliquer ces principes et de renforcer la politique énergétique, il faut:

- **refuser les deux initiatives antiatomiques afin que l'option de l'énergie nucléaire soit maintenue;**
- **accepter l'article constitutionnel sur l'énergie.**

L'adoption de cet article ouvrira la voie à une loi sur l'énergie, dont l'entrée en vigueur n'interviendra toutefois pas avant 1995. Or, les problèmes actuels sont si urgents – il suffit de penser à la menace d'une catastrophe climatique – qu'il est hors de question de rester les bras croisés dans l'interval. Avec l'arrêté sur l'utilisation de l'énergie, qui fait actuellement l'objet de délibérations au Parlement et qui permettra une utilisation de l'énergie plus parcimonieuse et plus rationnelle, on peut gagner au minimum trois ou quatre ans. En outre, le Conseil fédéral continuera d'appliquer avec les cantons le «Programme de politique énergétique» et il le renforcera.

Coordonnée dans le temps, cette politique énergétique est de nature à protéger l'environnement puisqu'elle permet de réduire les rejets de substances polluantes et de gaz à effet de serre.

# Premier objet: Initiative populaire «pour un abandon progressif de l'énergie atomique»

## Texte soumis au vote:

### Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «pour un abandon progressif de l'énergie atomique»

du 23 mars 1990

#### Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 1<sup>er</sup> octobre 1987 «pour un abandon progressif de l'énergie atomique» est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

*Art. 24quinquies, 3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> al. (nouveaux)*

<sup>3</sup> Aucune installation nouvelle productrice d'énergie atomique ni aucune installation de traitement de combustibles nucléaires ne seront mises en exploitation en Suisse. L'équipement des installations existantes ne sera pas renouvelé. Ces installations seront désaffectées le plus rapidement possible.

<sup>4</sup> Pour assurer un approvisionnement suffisant en électricité, la Confédération et les cantons pourvoient à ce que l'énergie électrique soit économisée, mieux utilisée et produite de manière à respecter l'environnement. La construction de nouveaux ouvrages de production d'électricité ne doit pas porter atteinte aux cours d'eau et lacs naturels ni aux paysages dignes d'être protégés.

<sup>5</sup> Dans le même but, la Confédération encourage la recherche, le développement et l'exploitation d'installations productrices d'énergie décentralisées et respectueuses de l'environnement.

#### Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

## Le point de la situation

La production de courant électrique à partir de l'énergie nucléaire a été acceptée sans contestation jusqu'au début des années septante. Partout dans le monde, on a misé sur le nucléaire. Aujourd'hui, pas moins de 426 centrales fonctionnent sur la planète.

La Suisse s'est elle aussi engagée dans la voie du nucléaire, car ses potentialités hydroélectriques étaient pratiquement épuisées. A l'heure actuelle, ses cinq centrales fournissent environ 40 pour cent de l'électricité qu'elle produit.

Ce n'est que dans les années septante que la contestation de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire a vu le jour. Elle s'est manifestée dans notre pays par deux initiatives antiatomiques, qui ont été rejetées: la première en 1979, la seconde en 1984. Par contre, le peuple a accepté en 1979 un complément de la loi sur l'énergie atomique, complément qui exigeait la preuve du besoin pour tout projet de centrale nucléaire nouvelle.

L'initiative populaire **«pour un abandon progressif de l'énergie atomique»**, déposée en 1987 et munie de 105 812 signatures, demande qu'aucune installation nouvelle productrice d'énergie atomique ne soit mise en exploitation, que les installations existantes soient désaffectées le plus rapidement possible et que leur équipement ne soit pas renouvelé. Elle demande aussi que les pouvoirs publics encouragent la création d'installations productrices d'énergie décentralisées et respectueuses de l'environnement et qu'ils veillent à ce que l'énergie électrique soit utilisée de manière économe.

**Le Conseil fédéral et le Parlement** rejettent cette initiative. Il n'est en effet actuellement pas possible de renoncer à l'option de l'énergie nucléaire, car nous ne disposons pas de solutions de rechange suffisantes pour garantir notre approvisionnement en énergie.

# Arguments du comité d'initiative

Le comité d'initiative fonde ses propositions sur les arguments suivants:

**«Pas de construction de nouvelles centrales atomiques – pas de remplacement des anciennes**

*L'initiative «pour un abandon progressif de l'énergie atomique» garantit qu'aucune nouvelle centrale atomique ne sera construite dans notre pays et que les cinq centrales existantes ne seront pas remplacées à la fin de leur période d'exploitation. Elle demande donc un abandon progressif de l'énergie électrique d'origine atomique d'ici à l'an 2030 environ.*

**Un accident de réacteur rendrait le Plateau suisse inhabitable**

*Les centrales atomiques constituent un risque qu'on ne peut se permettre de couvrir dans un pays aussi peuplé que la Suisse. Quarante pour cent de la population vit en effet à 30 kilomètres, voire moins, d'une centrale (30 km correspondent à la zone d'évacuation de Tchernobyl). Un accident suivi d'une contamination radioactive rendrait inhabitables pendant des siècles les régions situées autour des installations atomiques.*

**Tchernobyl doit nous servir d'avertissement**

*On ne remarque que maintenant certaines des conséquences de l'accident de Tchernobyl: trois fois plus de cas de leucémie, des cancers dus aux radiations, des malformations chez les enfants et les animaux nouveau-nés, des cas d'immunodéficience. Et on s'attend encore à d'autres conséquences graves sans qu'on puisse en mesurer toute l'ampleur. Plus de 200 000 personnes devront encore quitter l'endroit où elles habitent.*

**L'abandon progressif est possible et il est réalisable**

*D'ici à l'an 2030, il est possible de remplacer progressivement l'énergie d'origine atomique en quatre étapes:*

**Réduction des exportations de courant électrique:** *la Suisse a exporté ces dernières années 10 milliards nets de kilowattheures, soit 20 pour cent de sa consommation (la France, elle, n'en a exporté que 11 pour cent).*

**Non au chauffage électrique par accumulation:** *se chauffer à l'électricité est un gaspillage inadmissible. Les quelques pour cent de la population qui se chauffent ainsi absorbent la totalité de la production d'une centrale nucléaire.*

**Meilleure utilisation de l'énergie:** *à l'heure actuelle, plus d'un tiers du courant électrique est consommé pour rien. De meilleures lampes ou ampoules électriques, de meilleurs appareils, des techniques appliquées plus rationnelles ou encore des turbines mieux conçues permettent une bien meilleure utilisation de l'énergie.*

**Energies renouvelables:** *les techniques permettant d'utiliser l'énergie solaire ou d'autres énergies renouvelables ont atteint un stade de maturation qui les rend aujourd'hui rentables. On pourrait les développer plus rapidement encore si on investissait dans la recherche de ce secteur au lieu d'investir dans celui de la recherche nucléaire.*

*Ces quatre mesures dégageraient un potentiel électrique deux fois plus grand que la consommation actuelle de courant électrique d'origine atomique. Cela garantirait le maintien de la croissance économique et de la prospérité, en assurant un approvisionnement en énergie sûr et indépendant des centrales atomiques, qu'elles soient suisses ou étrangères.»*

# Avis du Conseil fédéral

**Le Conseil fédéral rejette l'initiative « pour un abandon progressif de l'énergie atomique » pour les raisons que voici :**

## **L'option du nucléaire doit être maintenue**

Prévoir pour l'avenir est un des éléments centraux de l'activité de l'Etat. Cela vaut aussi pour la politique énergétique. Ce serait une erreur de renoncer aux énergies existantes et à de possibles développements technologiques ultérieurs. Par cette initiative, la Suisse serait exclue du développement de nouvelles installations nucléaires meilleures et plus performantes.

## **Le remplacement de l'énergie nucléaire n'est pas assuré**

L'énergie nucléaire assure environ 40 pour cent de notre production d'électricité. Ce serait une dangereuse illusion de croire que l'on pourrait totalement la remplacer en peu de temps par des énergies de substitution et par des économies d'énergie. Il est aussi hors de question de la remplacer par des énergies fossiles (le pétrole, le charbon ou le gaz), car nous ne pouvons nous permettre de nuire davantage à l'environnement. Quant aux énergies renouvelables, telles que l'énergie solaire, la bioénergie ou l'énergie éolienne, elles ne peuvent fournir pour l'instant suffisamment d'énergie bien que la Confédération encourage avec force la recherche dans ce domaine (elle a accordé l'an dernier quelque 30 millions de francs de subsides). Si on voulait remplacer l'énergie nucléaire uniquement par des économies d'énergie, il faudrait prendre des mesures draconiennes dont les effets influenceraient considérablement notre vie de tous les jours. Cette initiative veut enfin donner des compétences aux organismes d'Etat, mais rien ne dit que les lois nécessaires seraient acceptées.

## **Il en résulterait de graves conséquences pour notre économie**

L'abandon total et aussi rapide que possible de l'énergie atomique, que réclament les auteurs de l'initiative, n'est pas acceptable. En cas de crise d'approvisionnement, contingents, rationnements et coupures de courant ne seraient pas exclus. Les répercussions négatives sur l'économie et sur l'ensemble de la société sont évidentes. La Suisse serait contrainte d'importer davantage d'énergie d'origine nucléaire, car ni les mesures d'économie ni les installations décentralisées prévues par l'initiative ne peuvent combler totalement la lacune.

---

## **Les leçons de Tchernobyl**

La catastrophe de Tchernobyl a soulevé des questions fondamentales et relancé la discussion sur l'énergie nucléaire. En Suisse comme ailleurs, ce tragique accident a fait l'objet d'une analyse approfondie. Il en est résulté que les cinq centrales nucléaires suisses sont parmi les plus sûres du monde.

Il y a des différences essentielles entre le type de réacteur utilisé à Tchernobyl et les installations exploitées en Suisse: ces dernières sont notamment équipées d'une double barrière de sécurité en acier et en béton, étanche et résistante à la pression. Une telle barrière, appelée enceinte de confinement, a largement empêché les produits de fission radioactifs de passer dans l'environnement en 1979 lors de l'accident de Harrisburg (USA).

## **Il n'y a guère à gagner sur le plan de la sécurité**

Les risques liés à l'énergie nucléaire sont connus, mais on les a réduits au strict minimum par des mesures appropriées d'ordre technique et par la formation du personnel des centrales. En abandonnant l'énergie nucléaire, la Suisse y gagnerait en apparence seulement sur le plan de la sécurité. Nous nous retrouverions plus tributaires encore des centrales nucléaires étrangères, dont nous ne pouvons contrôler la sécurité.

## **Un moyen de prévenir la catastrophe climatique**

Le réchauffement de l'atmosphère est devenu un grave problème mondial. Les experts sont convaincus que l'énergie nucléaire est l'un des moyens de contrer la menace d'une catastrophe climatique globale. Les centrales nucléaires ne rejettent en effet pas de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) dans l'air. Remplacer les centrales nucléaires actuelles par des centrales thermiques fonctionnant au pétrole, au gaz ou au charbon équivaldrait à régresser.

## **La gestion des déchets radioactifs est possible**

Le Conseil fédéral considère que la fiabilité de la gestion des déchets faiblement ou moyennement radioactifs est acquise. La Suède vient d'ailleurs d'ouvrir un dépôt destiné au stockage final de tels déchets et la Finlande en construit un. Le Conseil fédéral est d'avis que la sécurité de la gestion des déchets hautement radioactifs est également possible. Il reste à trouver en Suisse des nappes rocheuses suffisamment étendues pour stocker ces déchets. Encore faut-il, pour répondre aux questions en suspens, que puissent se faire les travaux de forage, ce qui est plus un problème politique que technique.

## **En hiver, nous devons importer**

Jusqu'à présent, l'un dans l'autre, les exportations d'électricité ont dépassé les importations. Il ne faut cependant pas en tirer de conclusions erronées. En hiver, la situation est en effet souvent inverse: il arrive que nous consommons plus de courant que nous ne pouvons en produire. Ce fut le cas l'hiver dernier où, faute de précipitations, les centrales hydroélectriques n'ont pu tourner à plein régime. Nos cinq centrales nucléaires ont travaillé au maximum de leur capacité, mais il nous a fallu néanmoins importer de l'électricité.

## **Nous ne sommes pas condamnés au nucléaire**

Le rejet de l'initiative ne veut pas dire que la Suisse utilisera toujours l'énergie nucléaire pour produire du courant électrique. On trouvera sûrement des solutions rentables pour produire notamment de l'énergie solaire, mais il faudra du temps. En attendant, nous avons besoin de l'énergie nucléaire. Il n'est pas exclu non plus que d'autres techniques se développent. Dans ce secteur vital, il est important de pouvoir disposer d'une certaine marge de manœuvre.

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «pour un abandon progressif de l'énergie atomique».**

**Deuxième objet:**

## **Initiative populaire «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)»**

**Texte soumis au vote:**

**Arrêté fédéral:  
relatif à l'initiative populaire  
«Halte à la construction de centrales nucléaires  
(moratoire)»**

du 23 mars 1990

*Article premier*

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 23 avril 1987 «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)» est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Dispositions transitoires art. 19 (nouveau)

Durant les dix ans suivant l'acceptation par le peuple et les cantons de la présente disposition transitoire, aucune autorisation générale ni autorisation de construire, de mise en service ou d'exploiter au sens du droit fédéral ne sera accordée pour de nouvelles installations destinées à la production d'énergie atomique (centrales nucléaires ou réacteurs servant à la production de chaleur). Sont considérées comme nouvelles les installations de ce type pour lesquelles l'autorisation de construire prévue par le droit fédéral n'a pas été accordée avant le 30 septembre 1986.

*Art. 2*

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

## Le point de la situation

L'initiative populaire «**Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)**», pourvue de 135 321 signatures, a été déposée en 1987, soit la même année que l'initiative «pour un abandon progressif de l'énergie atomique», avec laquelle elle est maintenant soumise au verdict populaire. Elle était tout d'abord dirigée contre le projet de centrale nucléaire de Kaiseraugst, suite à l'octroi, par les Chambres fédérales, de l'autorisation générale, en 1985. Entre-temps, ce projet contesté a été abandonné du fait qu'il bloquait la discussion et que le site n'était pas idéal. De l'avis du Conseil fédéral, l'abandon de Kaiseraugst ne signifie toutefois pas l'abandon de l'énergie nucléaire.

Cette initiative populaire demande que, durant les dix ans qui suivraient son acceptation, ne soit accordée aucune autorisation générale ni aucune autorisation de construire, de mettre en service ou d'exploiter des nouvelles installations destinées à la production d'énergie atomique (centrales nucléaires ou réacteurs servant à la production de chaleur). Pour les auteurs de l'initiative, ce moratoire constitue un premier pas vers l'abandon du nucléaire.

**Le Conseil fédéral et le Parlement** rejettent ce moratoire. A première vue, il semblerait en effet qu'il ne demande rien d'autre que l'arrêt de la construction d'installations nucléaires. En fait, un moratoire de dix ans mettrait en question l'utilisation actuelle de l'énergie nucléaire. Simultanément, il entraverait le développement des techniques nucléaires et couperait la Suisse des innovations technologiques étrangères.

# Arguments du comité d'initiative

Le comité d'initiative fonde ses propositions sur les arguments suivants:

## **«Cela ne peut plus continuer de la sorte!**

*Après Tchernobyl, une chose est sûre: cela ne peut plus continuer de la sorte! En l'état actuel de la science et de la technique, l'utilisation de l'énergie atomique est inacceptable. Le risque de contamination radioactive par-delà les frontières nous donne une idée du prix à payer. Chaque kilowattheure d'origine nucléaire met en danger notre vie, celle des animaux et celle des végétaux. Chaque centrale atomique supplémentaire accroît la probabilité d'une nouvelle catastrophe. L'incident technique existe, la défaillance humaine aussi. Ce qui s'est passé à Tchernobyl peut se produire partout ailleurs, à Gösgen comme à Leibstadt, à Beznau comme à Mühleberg.*

*Le recours à l'énergie atomique n'est pas non plus le remède miracle à l'effet de serre.*

## **La solution suisse est graduelle**

*Par son contenu très modéré (aucune autorisation de construire ni de mise en service ne devra être délivrée pendant dix ans), l'initiative «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)» cherche à sortir de l'ornière la politique énergétique. Sans rien abandonner de sa fidélité à notre vieille tradition helvétique qui veut que nous refusions toute décision extrémiste, elle incite prudemment notre pays à se tourner vers une nouvelle voie, vers la voie d'un approvisionnement en énergie qui soit économique et écologique. Le groupe GESE composé d'experts chargés par le Conseil fédéral d'élaborer des scénarios énergétiques a, dans son rapport final, mentionné les solutions de rechange à l'énergie atomique qui protégeraient mieux notre environnement et qui, à long terme, seraient aussi très intéressantes du point de vue économique.*

*L'avantage de cette initiative est qu'elle réclame un moratoire actif. Rien ne nous empêcherait en effet, après ces dix ans, de revenir au nucléaire – à condition que les problèmes de sécurité et de traitement des déchets aient été résolus dans l'intervalle – s'il devait s'avérer que ni une meilleure exploitation des sources d'énergie existantes ni les nouvelles technologies ne sont capables d'assurer une part suffisante de nos besoins.*

## **Cette initiative n'est nullement superflue**

*Même si la construction de Kaiseraugst a été abandonnée et si aucune autorisation n'a été délivrée depuis (moratoire de fait), cette initiative n'est nullement superflue. Si elle devait échouer, les milieux industriels du nucléaire auraient tôt fait d'en conclure que le peuple leur donne carte blanche pour construire d'autres centrales (par exemple à Graben, à Verbois, à Inwil ou à Rüthi) et ils en profiteraient pour donner un coup de pouce à la construction de réacteurs atomiques destinés à chauffer villes et villages. Notre initiative peut enrayer ce mouvement qui, sous le couvert de «technologie nouvelle», ne résout aucun problème.»*

# Avis du Conseil fédéral

**Le Conseil fédéral rejette l'initiative «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)» pour les raisons que voici :**

## **C'est un premier pas vers l'abandon du nucléaire**

Même si l'initiative pour un moratoire est moins extrême que l'initiative pour l'abandon progressif de l'énergie atomique, elle va dans la même direction et constitue un premier pas vers l'abandon du nucléaire. A l'heure actuelle, c'est un pas que nous ne pouvons franchir car nous ne disposons pas de solutions de remplacement sûres en matière d'approvisionnement énergétique. Même si cette initiative n'exclut pas le retour par la suite au nucléaire, un moratoire de dix ans inscrit dans la constitution nous couperait des innovations technologiques dans ce secteur.

## **Dix ans de moratoire – vingt ans de retard**

Le moratoire de dix ans prévu par l'initiative signifie en réalité que, pendant vingt ans au moins, la Suisse ne pourrait mettre en service ni de nouvelles centrales nucléaires ni de centrales modernisées. Et que, jusqu'en l'an 2000, on ne pourrait accorder d'autorisation. Or, il s'écoule au minimum dix ans entre l'attribution d'une autorisation générale et l'entrée en service d'une centrale. Autrement dit, il faudrait attendre l'an 2010 avant que la première installation neuve ne commence à produire du courant. En matière de politique énergétique, nous ne pouvons nous permettre de négliger les progrès des vingt ans à venir. Ajourner les décisions essentielles retarde la planification. Dans de telles conditions, aucune entreprise ne courra le risque de s'engager dans des projets de construction, d'agrandissement ou de remplacement des installations nucléaires actuelles.

## **Pas de spécialistes – pas de sécurité**

Pour assurer le maximum de sécurité, le personnel des centrales doit, par une formation continue, constamment être tenu au courant des tout derniers progrès de la technique. Un moratoire aurait de fâcheuses répercussions sur les perspectives professionnelles de ces spécialistes et sur l'image de marque de leur corps de métier. Les exploitants des centrales les verraient alors se tourner vers d'autres secteurs, ce qui compromettrait d'autant la sécurité. Les études en technique nucléaire perdraient de leur attrait. Le moratoire n'empêche certes ni la recherche ni la participation à des projets internationaux, mais l'incertitude régnant sur l'avenir de l'énergie atomique paralyserait les efforts entrepris dans ce domaine, notamment en matière de développement des installations servant à la production de chaleur.

## **Le moratoire ne résout pas les problèmes énergétiques**

Un moratoire inscrit dans la constitution ne résout aucun problème d'énergie. Même si l'initiative était acceptée, il faudrait continuer à assurer la gestion des déchets nucléaires. Une pénurie de courant se dessine à long terme en Europe. Il est donc impossible d'escompter que la France, à longue échéance, sera disposée voire capable d'approvisionner en courant électrique l'Europe tout entière.

## **Une perte de souplesse**

Les auteurs de l'initiative attendent du moratoire ce qu'il ne peut leur donner, car il n'impose pas en soi de mesures d'économies d'électricité substantielles, pas plus qu'il ne crée les conditions permettant d'accroître la production d'électricité d'origine non nucléaire. Ce moratoire nucléaire est trop unilatéral et restreint notre capacité d'action en matière de politique énergétique.

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)».**

---

## Troisième objet: Article constitutionnel sur l'énergie

### Le point de la situation

Vers le début des années septante, l'énergie est devenue, presque d'un jour à l'autre, un problème politique à cause de la crise du pétrole. On croyait jusque-là qu'elle ne coûtait presque rien et qu'elle était inépuisable. Faut-il s'étonner dès lors que la constitution fédérale – hormis quelques dispositions sur l'utilisation de l'eau, sur l'électricité, sur l'énergie nucléaire et sur les conduites – ne contienne aucun article majeur sur la politique énergétique?

Pourtant un premier projet d'article constitutionnel sur l'énergie a été rejeté en 1983. Accepté par la majorité des votants, il avait été rejeté, de justesse, par les cantons.

Cela n'a évidemment pas simplifié le problème. Les cantons et la Confédération appliquent certes depuis plus de cinq ans le «Programme de politique énergétique», mais l'absence, aujourd'hui encore, d'un article sur l'énergie dans notre constitution entrave la conduite d'une politique cohérente au niveau national.

Un nouvel article doit donc combler cette lacune. Il obligera la Confédération et les cantons à s'employer à promouvoir:

- un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les exigences de la protection de l'environnement, et
- une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

Il permettra à la Confédération de mieux ajuster les compétences sectorielles dont elle dispose à l'heure actuelle.

# Texte soumis au vote:

## **Arrêté fédéral relatif à un article constitutionnel sur l'énergie**

du 6 octobre 1989

### **I**

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

#### *Art. 24<sup>octies</sup>*

<sup>1</sup> Dans les limites de leurs compétences, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les exigences de la protection de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

<sup>2</sup> La Confédération établit des principes applicables:

- a. A l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables;
- b. A la consommation économe et rationnelle de l'énergie.

<sup>3</sup> La Confédération:

- a. Edicte des prescriptions sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils;
- b. Encourage le développement de techniques énergétiques, en particulier en matière d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

<sup>4</sup> Dans la politique énergétique qu'elle applique, la Confédération tient compte des efforts des cantons et de leurs collectivités ainsi que de l'économie. Elle prend en considération les disparités entre les régions et les limites de ce qui est économiquement supportable. Les mesures touchant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont prises au premier chef par les cantons.

### **II**

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

# Qu'apporte l'article constitutionnel sur l'énergie ?

**L'article constitutionnel proposé permet la conduite d'une politique énergétique efficace et équilibrée. Il prévoit pour l'essentiel:**

## **Des principes applicables aux énergies nouvelles**

La Confédération établira des principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables. Le terme de « principes » indique bien qu'elle ne sera pas seule compétente en la matière et que les lois fédérales et les lois des cantons devront se compléter. La Confédération pourra, par exemple, veiller à ce que les cantons créent des conditions favorables à l'utilisation, dans les immeubles, de l'énergie solaire ou de l'énergie géothermique.

## **Des principes applicables aux économies d'énergie**

La Confédération établira aussi des principes applicables à la consommation – économe et rationnelle – d'énergie. Elle pourra notamment prescrire des exigences minimales en matière de construction ou de chauffage des immeubles. On pense ici aussi aux prescriptions sur l'utilisation rationnelle des installations de ventilation et de climatisation, au décompte individuel des frais de chauffage tenant compte de la consommation effective, et à une meilleure récupération de la chaleur.

## **Des prescriptions sur la consommation d'énergie**

Loin de n'émettre que des principes, la Confédération édictera des prescriptions d'ensemble sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils. Elle devra assurer notamment que les produits fabriqués en série fassent un usage économe et rationnel de l'énergie. Il est prévu tout d'abord d'obliger les fabricants à déclarer de manière uniforme la consommation d'électricité de leurs produits. Le consommateur doit en effet savoir combien un appareil consomme pour pouvoir le comparer à d'autres et faire son choix. Sont prévues ensuite des normes contraignantes en matière de consommation d'électricité au cas où les milieux économiques ne procéderaient pas d'eux-mêmes aux améliorations nécessaires.

## **Une promotion du développement des techniques énergétiques**

Dans le secteur des techniques énergétiques, la Confédération n'a jusqu'à présent encouragé que la recherche. Elle pourra dorénavant encourager le développement et le contrôle de techniques énergétiques permettant de réaliser des économies d'énergie ou d'utiliser des énergies renouvelables telles que l'énergie solaire, l'énergie éolienne ou la bioénergie. Elle devra soutenir financièrement le développement de nouvelles techniques énergétiques.

## **Une fonction de subsidiarité et de coordination pour la Confédération**

La Confédération coordonnera les efforts entrepris et elle les complétera. Les principes de la subsidiarité et du fédéralisme valent aussi en matière de politique énergétique. Cette dernière doit demeurer une tâche qui relève conjointement de l'Etat et des milieux économiques, et les mesures ayant trait à l'utilisation d'énergie dans les immeubles continueront à être prises au premier chef par les cantons.

## **Les délibérations du Parlement**

### **Une politique énergétique, gage d'une économie saine**

L'article sur l'énergie a largement été approuvé malgré certaines critiques. Pour certains, qui craignent que l'Etat n'intervienne trop dans l'économie par des lois inutiles, il allait *trop loin*. C'est inexact: l'approvisionnement en énergie, qui a bien fonctionné jusqu'à présent, restera l'affaire des milieux économiques. Le nouvel article constitutionnel sur l'énergie soutiendra le marché là où ses lois ne s'exercent pas totalement. Vu qu'un locataire, par exemple, paie la consommation d'électricité d'un réfrigérateur qu'il n'a pas choisi, il faut que de nouveaux appareils de faible consommation électrique soient mis en vente sur le marché.

---

## **Des mesures efficaces**

Pour d'autres, l'article sur l'énergie n'allait *pas assez loin*. Ils exigeaient avant tout une taxe sur l'énergie et des principes tarifaires. L'article prévoit maintenant des mesures politiquement réalisables et néanmoins efficaces. Même s'il ne formule pas d'exigences maximalistes, il aura des effets positifs sur la politique de protection de l'air; le refuser conduirait à remettre celle-ci en question. Des associations de défense de l'environnement estiment elles aussi qu'il va dans la bonne direction.

## **Une aide aux cantons**

D'autres enfin craignaient une restriction de la compétence des cantons. Il n'arrivera rien de tel, bien au contraire: la Confédération n'interviendra que là où les cantons n'agissent pas ou ne peuvent intervenir. D'ailleurs, les directeurs cantonaux de l'énergie sont favorables à cet article. En effet, malgré les efforts consentis jusqu'ici, il reste des problèmes dont les cantons ne peuvent venir à bout tout seuls. Cet article sur l'énergie est aussi indispensable pour que les prescriptions sur les installations, les véhicules et les appareils soient valables sur tout le territoire de la Confédération.

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'approuver l'article constitutionnel sur l'énergie.**



## Quatrième objet:

# Modification de la loi sur la circulation routière (portant notamment sur la largeur des véhicules)

## Le point de la situation

La circulation routière est un secteur en mutation constante. L'augmentation du trafic et les progrès de la technique rendent nécessaire l'adaptation permanente des dispositions qui la réglementent. La révision proposée vise à renforcer la sécurité routière et à tenir compte de revendications des milieux écologistes.

Ses points forts sont les suivants:

- Les communes auront le droit de recourir contre des mesures touchant la circulation sur leur territoire.
- A titre d'information, le Conseil fédéral pourra décider de faire mesurer et de faire publier la consommation de carburant des véhicules automobiles.
- En vue d'accroître la sécurité des courses d'apprentissage, la personne assistant un élève-conducteur devra être âgée d'au minimum vingt-trois ans.
- Au conducteur qui s'opposera à une prise de sang le permis sera retiré pendant au minimum deux mois.
- Le commerce et l'emploi de détecteurs de radars seront interdits.
- La largeur maximale d'un véhicule passera de 2,30 m à 2,50 m, qui est la norme internationale.

La nécessité de cette révision n'a pas été contestée par les Chambres fédérales. Les innovations proposées ont été estimées judicieuses et ont été approuvées. Le référendum a été demandé uniquement à cause de la disposition sur la largeur des véhicules.

**Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent la modification de la loi sur la circulation routière. Les innovations qu'elle apporte sont importantes et nous mettent au diapason de l'Europe.**

# Arguments du comité référendaire

Le comité référendaire fonde sa demande sur les arguments suivants:

**« Cette modification de la loi avantage les entreprises de camionnage... »**

*Ces dernières années, les transports routiers ont connu un développement fulgurant au détriment des transports par le rail. En 1989, on a dénombré environ 8 milliards de tonnes kilométriques pour la route, contre 4,1 milliards pour le rail. Une fois de plus, la loi cause une distorsion de la concurrence en faveur de la route. Elle favorisera surtout le camionnage sur de longues distances, aux effets indésirables, économiquement et écologiquement parlant; elle favorisera aussi le trafic des camions de la CE. Autoriser partout la circulation des camions de 2,5 m de largeur ne nous rapprochera pas de l'Europe puisqu'il y a belle lurette que des camions de 2,6 m sillonnent les pays de la Communauté européenne.*

**... au détriment de la sécurité**

*Environ quatre-vingts piétons, cyclistes ou motocyclistes (un dixième de toutes les victimes de la route) perdent chaque année la vie lors d'accidents où sont impliqués des véhicules utilitaires (camions, camionnettes, tracteurs, autocars ou autobus). Plus les camions sont larges, plus les piétons et les cyclistes sont contraints de raser trottoirs et fossés. Ils ne seront d'ailleurs pas les seuls à pâtir de cette situation: les automobilistes, pour leur part, perdront une partie de leur visibilité (ce qui ne renforcera pas leur sécurité) lorsqu'ils rouleront derrière des véhicules qui seront plus larges et plus nombreux, si la loi est acceptée.*

*Contrairement aux automobilistes, les conducteurs de véhicules utilitaires jouissent d'une quasi-impunité sur les longs parcours: ils sont rarement contrôlés. Le fait d'apprécier un chauffeur routier d'après la vitesse à laquelle il effectue un transport constitue un facteur supplémentaire de risque pour tous les autres usagers de la route.*

**... au détriment de la nature et des finances publiques**

*Bien des petites routes sont encore interdites aux plus larges des trains routiers (c'est le cas de plus de la moitié des routes en dehors des agglomérations). Une fois la loi modifiée, le flux toujours croissant des gros camions envahira les petites routes de campagne (même les plus étroites), notamment lorsqu'il s'agira d'éviter les bouchons qui se sont formés sur les grands axes. On voit la suite: très rapidement, on estimera que nombre de ces petites routes sont trop étroites, qu'on y circule mal et on les élargira. En prenant sur des terres agricoles, sur des trottoirs, sur des pistes cyclables et sur des petits jardins. En demandant, dans presque tous les cas, au contribuable de passer à la caisse. Quant aux exceptions, seul le canton pourrait en décider et non les communes concernées.*

**... au détriment de la qualité de l'air et de la tranquillité**

*L'amélioration des conditions de transport par la route entraînera un nouvel accroissement du parc des camions et du nombre des trajets. Et les camions ne sont pas prêts d'être équipés, comme les voitures, d'un catalyseur qui filtre au moins une partie des gaz d'échappement! Plus de camions sur plus de routes, c'est une moins bonne qualité de l'air, c'est plus de bruit pour chacun d'entre nous.*

*La révision de la LCR touche une vingtaine d'articles, dont certains mériteraient à n'en pas douter d'être approuvés. Leur importance s'efface toutefois devant le caractère prioritaire du problème posé par le transport routier».*

# Avis du Conseil fédéral

**Le Conseil fédéral approuve la révision de la loi sur la circulation routière pour les raisons suivantes :**

## **Droit de recours pour les communes**

Des mesures touchant la circulation concernent souvent des quartiers voire des localités entières. Aujourd'hui encore, les communes ne peuvent contester les décisions prises par le canton, à moins qu'elles ne les concernent au même titre qu'un particulier. Elles ne peuvent donc réaliser leurs souhaits en matière d'aménagement local (par exemple des mesures modifiant le trafic) que si elles disposent du droit de recourir contre les mesures touchant la circulation sur leur territoire. Cette révision de la loi le leur permettra.

## **Indication de la consommation d'essence**

On ne peut protéger l'environnement ni faire d'économies d'énergie sans sensibiliser l'acheteur d'une voiture à ce qu'elle consomme. Encore faut-il que cet acheteur puisse établir des comparaisons d'un modèle à l'autre, ou d'une marque à l'autre. Voilà pourquoi le Conseil fédéral doit, à l'avenir, pouvoir décider de faire mesurer et publier la consommation de carburant des véhicules automobiles.

## **Sécurité accrue pendant l'apprentissage des conducteurs**

Les courses d'apprentissage sont plus sûres lorsque la personne qui accompagne l'élève-conducteur au volant dispose d'une certaine maturité et d'une certaine expérience. Confier, comme certains le préconisaient, cette tâche aux seuls moniteurs des écoles de conduite va trop loin. Pour faire un pas vers plus de sécurité, il a été décidé que la personne assistant l'élève-conducteur devrait dorénavant non seulement détenir le permis de conduire depuis plus de trois ans, mais encore avoir 23 ans révolus.

## **Retrait du permis de conduire en cas de refus de la prise de sang**

L'ivresse au volant est la cause d'un grand nombre d'accidents. Aujourd'hui, toute personne qui circule en étant prise de boisson doit s'attendre à une amende ou à une peine de prison, mais aussi au retrait du permis de conduire pour une durée d'au moins deux mois. Celle qui s'oppose à la prise de sang ou qui la rend impossible peut être condamnée à la même amende ou à la même peine, mais ne peut être dépossédée de son permis de

conduire. Cette inégalité de traitement est d'autant plus choquante que les délits de fuite se multiplient. Voilà pourquoi la révision prévoit que le permis de conduire sera retiré pour une durée d'au moins deux mois aussi à ceux et à celles qui se seront intentionnellement opposés ou dérobés à une prise de sang.

### **Interdiction des appareils détecteurs de radar**

Les limites de vitesse servent la sécurité routière, la protection de l'environnement et les économies de carburant. Aussi les cantons font-ils de gros efforts pour faire respecter ces limites. Afin que les automobilistes ne puissent plus se soustraire aux contrôles en utilisant un détecteur de radar, il sera dorénavant interdit d'utiliser ce type d'appareil, de le mettre sur le marché, de l'installer ou de l'emporter dans un véhicule.

### **Vingt centimètres ne changent pas grand-chose**

Dans la pratique, la nouvelle disposition ne change pas grand-chose: jusqu'à présent, la largeur d'un véhicule ne devait pas dépasser 2,3 m, mais le Conseil fédéral pouvait autoriser la circulation de véhicules plus larges sur certaines routes. A l'heure actuelle, toutes les autoroutes, 80 pour cent des routes cantonales et 65 pour cent des routes communales sont ouvertes aux véhicules de 2,5 m, tant et si bien que deux tiers des camions suisses et pratiquement tous les autobus dépassent aujourd'hui 2,3 m. Même si les 2,5 m sont autorisés, rien n'interdira de limiter, s'il le faut, l'accès de certaines routes aux véhicules de largeur inférieure en apposant le panneau «largeur maximale 2,3 m». Il n'y aura donc pas besoin d'élargir les routes secondaires en sacrifiant du terrain.

### **Sécurité routière**

Plus que de la largeur des véhicules, la sécurité sur les routes dépend de l'attitude des conducteurs, attitude qui peut résulter de mesures prises par les autorités (limitations de vitesse, contrôles routiers, ouverture de pistes cyclables, etc.). Malgré une forte augmentation du trafic, les routes sont devenues dans l'ensemble plus sûres. De 1246 en 1980, le nombre de morts est passé à 923 en 1989, autrement dit il a diminué de 25 pour cent.

## **Pas de changement de la politique des transports**

Affirmer que les entreprises de camionnage seront favorisées par rapport au rail est faux : songeons aux investissements consentis pour « Rail 2000 », au projet de ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA ou AlpTransit) et à la fermeté avec laquelle le Conseil fédéral refuse de céder aux pays de la Communauté européenne qui veulent faire passer de 28 à 40 tonnes le poids des camions autorisés à passer par la Suisse. La limite des 28 tonnes nous protège aussi de nuisances dont aurait à souffrir notre environnement.

## **Faire cavalier seul ne se justifie pas**

La Suisse a de bonnes raisons de suivre une politique des transports qui tienne compte de ses particularités, même si cette politique peut, à cause d'elles, diverger des normes européennes (cas du poids des camions, limité à 28 tonnes, et de l'interdiction de rouler la nuit). A l'inverse, elle n'a aucune raison de vouloir faire cavalier seul en ce qui concerne la largeur des véhicules, car cette dimension est depuis longtemps la règle partout ailleurs en Europe. Il n'y a pas de raison de vouloir rester un cas isolé au moment où il est de plus en plus question d'intégration européenne.

## **Un handicap d'ordre économique et d'ordre écologique**

Nos voisins européens ne construisent pratiquement plus que des camions de 2,5 m de largeur, lesquels peuvent transporter plus de palettes normées de 120 × 80 cm que les camions de 2,3 m. Ces derniers sont des modèles spéciaux, coûtant plus cher et d'utilisation moins rationnelle. Ils constituent donc un handicap économique évident. De plus, ils ne contribuent pas à réduire les nuisances puisque, pour transporter la même charge, il leur faut faire plus de voyages.

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la révision de la loi sur la circulation routière.**

# Texte soumis au vote:

## Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Modification du 6 octobre 1989

### I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) est modifiée comme il suit:

#### *Titre*

*Ne concerne que le texte allemand.*

#### *Art. 2, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Si les besoins de l'armée ou de la protection civile l'exigent, la circulation peut être restreinte ou interdite temporairement sur certaines routes. Le Conseil fédéral désigne les organes militaires et les organes de la protection civile compétents. Avant de décider, ces organes prennent l'avis des cantons.

#### *Art. 3, 4<sup>e</sup> al., dernière phrase*

<sup>4</sup> ... Dans les procédures cantonales et devant le Conseil fédéral, les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.

#### *Art. 9, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La largeur ne dépassera pas 2 m 50, chargement compris.

<sup>4</sup> La longueur, chargement non compris, atteindra au maximum:

- |  |       |
|--|-------|
| a. Pour un camion .....  | 10 m  |
| b. Pour un autocar ainsi que pour un camion à plus de deux essieux .....   | 12 m  |
| c. Pour un train routier .....   | 18 m  |
| d. Pour un véhicule articulé .....   | 16 m; |
| à moins que le Conseil fédéral n'ait augmenté ou réduit cette longueur de 50 cm, à titre de mesure d'adaptation à une réglementation internationale. |       |

- <sup>6</sup> Le poids total atteindra au maximum:
- a. Pour une voiture automobile à deux essieux ... 16 t
  - b. Pour une voiture automobile à trois essieux  
lorsqu'un seul est entraîné ..... 22 t  
lorsque deux d'entre eux ou tous les trois sont  
entraînés ..... 25 t
  - c. Pour un train routier, pour un véhicule articulé  
ainsi que pour une voiture automobile à plus de  
trois essieux, dont deux ou plus sont entraînés . 28 t.

*Art. 12, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut décider de faire mesurer, lors de l'homologation, outre le bruit et les gaz d'échappement, la consommation de carburant des véhicules automobiles. Il peut prescrire que les résultats de ces mesures seront publiés et indiqués sur les véhicules. Les autorités de la Confédération et des cantons communiqueront ces résultats aussi sur demande.

*Art. 15, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> al., première et deuxième phrases*

<sup>1</sup> Les courses d'apprentissage avec voitures automobiles ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus qui possède depuis trois ans au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la formation des conducteurs de véhicules automobiles. Il peut notamment prescrire qu'une partie de la formation soit dispensée par un titulaire du permis de moniteur de conduite. ...

*Art. 16, 3<sup>e</sup> al., let. g*

<sup>3</sup> Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire doit être retiré:

- g. S'il s'est intentionnellement opposé ou dérobé à une prise de sang, qui avait été ordonnée ou dont il devait escompter qu'elle le serait, ou à un examen médical complémentaire ou s'il a fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

*Art. 17, al. 1<sup>bis</sup> et 3<sup>e</sup> al., deuxième phrase, ainsi que troisième phrase*

<sup>1bis</sup> Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. Le retrait sera assorti d'un délai d'épreuve d'une année au moins. S'il est ordonné pour des raisons médicales, il ne sera pas fixé de délai d'épreuve.

<sup>3</sup> . . . La durée légale minimale du retrait (1<sup>er</sup> al., let. d) et la durée du délai d'épreuve lié au retrait de sécurité (al. 1<sup>bis</sup>) ne peuvent être réduites. Lorsque le conducteur n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en lui, le permis lui sera retiré de nouveau.

*Art. 18, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Les cycles doivent répondre aux prescriptions et porter un signe distinctif. Ce dernier est délivré si l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue. Il est valable sur tout le territoire suisse.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à la construction, à l'équipement, au signe distinctif et à l'assurance des cycles et de leurs remorques.

*Art. 22, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase, ainsi que troisième phrase*

<sup>1</sup> . . . Cette compétence appartient au canton de stationnement pour les permis de circulation et au canton de domicile pour les permis de conduire. La Confédération peut établir des permis fédéraux pour les véhicules de la Confédération et leurs conducteurs.

*Art. 25, 3<sup>e</sup> al., let. e et al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3</sup> Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur:

...

e. Les cours d'éducation routière destinés à des conducteurs de véhicules automobiles et à des cyclistes qui ont contrevenu de façon réitérée aux règles de la circulation.

<sup>3bis</sup> Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral peut prescrire une formation complémentaire pour les nouveaux conducteurs, lorsque ceux-ci ont compromis la sécurité routière en commettant une infraction aux règles de la circulation.

*Art. 27, 2<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>2</sup> Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures du service du feu, du service de santé ou de la police, la chaussée doit être immédiatement dégagée . . .

*Art. 31, 3<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>3</sup> Le conducteur doit veiller à n'être gêné ni par le chargement ni d'une autre manière. . . .

*Art. 32, 4<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>4</sup> Les mesures prévues au 3<sup>e</sup> alinéa ne peuvent être prises qu'après une expertise; le Conseil fédéral règle les modalités; il peut prévoir des exceptions. . . .

*Art. 34, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent.

*Art. 38, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> S'il est empêché de circuler sur le côté droit de la route par un tramway ou un chemin de fer routier venant en sens inverse, le conducteur s'écartera vers la gauche.

*Art. 56, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut interdire que l'on calcule le salaire des conducteurs professionnels de véhicules automobiles en fonction du trajet parcouru, de la quantité de marchandises transportées ou d'autres critères similaires.

*Art. 57, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des règles complémentaires de circulation et prévoir, lorsque des circonstances particulières l'exigent, des exceptions aux règles de circulation, notamment pour l'armée et pour la protection civile. Il peut également édicter de telles règles pour des routes à sens unique.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*L'article 57<sup>bis</sup> devient l'article 57a.*

**Chapitre septième:  
Perturbation des contrôles de la circulation routière**

*Art. 57b*

<sup>1</sup> Les appareils et les dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace, le contrôle officiel du trafic routier (p. ex. les détecteurs de radar) ne doivent pas être mis sur le marché ou acquis, ni installés ou emportés dans des véhicules, ni fixés sur ceux-ci, ni utilisés de quelque manière que ce soit.

Remorques des  
véhicules  
automobiles;  
véhicules  
automobiles  
remorqués

<sup>2</sup> Par «mettre sur le marché» on entend fabriquer ou importer des appareils, faire de la réclame en leur faveur, les transporter, les vendre, ainsi que les remettre de quelque manière que ce soit.

<sup>3</sup> Les organes de contrôle saisiront de tels appareils ou dispositifs; le juge en ordonnera la confiscation et la destruction.

#### Art. 69

<sup>1</sup> Le détenteur du véhicule tracteur répond du dommage causé par la remorque ou par le véhicule automobile remorqué; les dispositions concernant les dommages causés par des véhicules automobiles sont applicables par analogie. Lorsque le véhicule automobile remorqué est conduit par une personne, son détenteur et celui du véhicule tracteur sont solidairement responsables.

<sup>2</sup> L'assurance du véhicule tracteur couvre également la responsabilité civile pour les dommages provoqués par:

- a. La remorque;
- b. Le véhicule automobile remorqué que personne ne conduit;
- c. Le véhicule automobile remorqué conduit par une personne, lorsque ce véhicule n'est pas assuré.

<sup>3</sup> Les remorques servant au transport de personnes ne seront mises en circulation que si leurs détenteurs ont conclu une assurance complémentaire pour la remorque de sorte que l'ensemble du train routier soit couvert dans les limites de l'assurance minimale fixée par le Conseil fédéral selon l'article 64.

<sup>4</sup> La responsabilité civile du détenteur du véhicule tracteur pour les dommages corporels subis par les passagers de remorques ainsi que la responsabilité pour les dommages que se causent l'un à l'autre le véhicule tracteur et le véhicule automobile remorqué sont régis par la présente loi. Le détenteur du véhicule tracteur répond des dommages matériels causés à la remorque conformément aux dispositions du code des obligations.

#### Art. 77, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase

<sup>1</sup> ... Le canton est civilement responsable de la même manière s'il omet de retirer le permis de circulation et les plaques de contrôle dans les soixante jours qui suivent l'avis donné par l'assureur selon l'article 68 ou après que le détenteur a informé l'autorité de la mise hors circulation définitive d'un véhicule.

#### Art. 91, 3<sup>e</sup> al.

<sup>3</sup> Sera passible des mêmes peines celui qui, intentionnellement, se sera opposé ou dérobé à une prise de sang, qui avait été ordonnée ou dont il devait escompter qu'elle le serait, ou à un examen médical complémentaire ou qui aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

*Art. 94, ch. 3, première phrase*

3. Celui qui, sans droit, aura utilisé un cycle, sera puni des arrêts ou de l'amende. . . .

*Art. 96, ch. 2, 1<sup>er</sup> al., première phrase et ch. 3*

2. Celui qui aura conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'était pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite ou qui aurait dû le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. . . .

3. Le détenteur ou celui qui, à sa place, dispose du véhicule, sera passible des mêmes peines s'il avait ou pouvait avoir connaissance de l'infraction en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances.

*Art. 99, ch. 8*

8. Celui qui aura mis sur le marché des appareils ou des dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace, le contrôle officiel du trafic routier, les aura acquis, installés ou emportés dans des véhicules, les aura fixés sur ceux-ci ou les aura utilisés de quelque manière que ce soit,

celui qui aura contribué à faire de la réclame en faveur de tels appareils ou dispositifs,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

*Art. 106, 1<sup>er</sup> al., dernière phrase, et 9<sup>e</sup> al.*

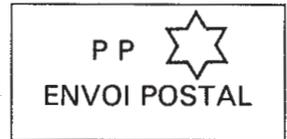
<sup>1</sup> . . . Il peut autoriser les départements à régler les détails techniques, notamment en matière de signalisation routière ainsi que de construction et d'équipement des véhicules routiers.

<sup>9</sup> Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur la construction et l'équipement des véhicules, l'équipement des usagers de véhicules, ainsi que sur la reconnaissance réciproque des expertises qui s'y rapportent. Le Département fédéral de justice et police peut adhérer aux amendements des réglementations techniques relatives aux accords de ce genre, lorsque ces amendements n'exigent pas une adaptation du droit suisse.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.



Envois en retour au  
contrôle des habitants  
de la commune

---

## Recommandations de vote

**Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électrices et aux électeurs de voter:**

- **NON** à l'initiative populaire «pour un abandon progressif de l'énergie atomique»
- **NON** à l'initiative populaire «Halte à la construction des centrales nucléaires (moratoire)»
- **OUI** à l'article constitutionnel sur l'énergie
- **OUI** à la modification de la loi sur la circulation routière